

Taxe locale
d'équipement
exonératoire

Confirmation de la
délibération du
3-1-69.

Président Coll. Loc. et P. Financ.
Approuvé le
6-1-69.
J. B. Ruffour

Voix n° 161 et 161^{Bis}

La loi d'orientation foncière du 30-12-67 et les textes d'application ont institué d'office une taxe locale d'équipement dans les communes où l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur ou de détail a été prescrit. Cette loi s'applique donc de plein droit à toutes les catégories de cette taxe à peu près de normaliser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipement public. Il demeure cependant sans effet de rétroactivité à obtenir du législateur. En effet, on constate que des mesures de transition seraient nécessaires et indispensables.

Par délibération du 3-1-69, le taux de la taxe a été fixé pour toutes les communes à 3% de l'assiette. Elle rappelle sa décision et décide, sur la demande de l'ancien le Préfet, l'exonération en faveur des organismes d'HLM, aux-ci assurés dans le cadre de la législation. En outre, les dépenses de lotissement et d'équipement public d'assemblée sont éteintes que cette exonération soit étendue aux zones industrielles dont les équipements ont été inclus dans le prix du terrain.